



affiché le 29 AVR. 2020

**DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION  
PREALABLE AVEC PRESCRIPTIONS**

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		DOSSIER NUMERO :
Déposée le : 09/03/2020 Affichée le : 09/03/2020	Complétée le :	<b>N° DP3006220N0024</b>
Par :	Monsieur LEBEL Vincent	
Demeurant à	Hameau de Sinsans 10 Rue de l'Horloge 30420 CALVISSON	
Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	Construction d'une piscine 10 RUE DE L'HORLOGE	

**LE MAIRE,**

**VU** la Déclaration Préalable présentée le 09/03/2020 par **Monsieur LEBEL Vincent** demeurant 10 Rue de l'Horloge Hameau de Sinsans à CALVISSON (30420) et enregistrée par la mairie de CALVISSON sous le numéro **DP3006220N0024**,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CALVISSON approuvé par délibération du Conseil Municipal en date 29/06/2004, et la dernière Révision Générale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 12/09/2019,

**VU** en particulier le règlement de la **zone Ua** du Plan Local d'Urbanisme,

**VU** le schéma d'aménagement hydraulique et de protection des zones habitées contre les inondations,

**CONSIDERANT** que le projet objet de la Déclaration Préalable consiste, sur un terrain situé 10 RUE DE L'HORLOGE sur la commune de CALVISSON, en la construction d'une piscine enterrée, non couverte, d'une superficie de bassin de 32 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que le projet objet de la demande est conforme au règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :**

**Il n'est pas fait OPPOSITION** à la Déclaration Préalable sous réserves du respect des prescriptions suivantes :

**ARTICLE DEUX :**

**PISCINE :** Un balisage permanent du bassin par des barrières sera mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

À CALVISSON, le 29 AVR. 2020



1<sup>ère</sup> Adjointe  
Véronique MARTIN

affiché le 29 AVR. 2020



**ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
"MODIFICATIF" AVEC PRESCRIPTIONS**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		DOSSIER NUMERO :
Déposée le : 10/01/2020 Affichée le : 10/01/2020	Complétée le :	<b>N° PC3006219N0028M2</b>
Par :	Monsieur BOUDADI Jean-Paul	
Demeurant à	15 Gaston Lhoustali 30420 CALVISSON	
Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	Modification des ouvertures Impasse Remezy lieu dit Le Village	

**LE MAIRE,**

**VU** le Permis de Construire présenté le 10/01/2020 par **Monsieur BOUDADI Jean Paul** demeurant 15 Gaston Lhoustali à Calvisson (30420) et enregistré par la mairie de CALVISSON sous le numéro **PC3006219N0028M2**,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CALVISSON approuvé par délibération du Conseil Municipal en date 29/06/2004, et la dernière Révision Générale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 24/09/2018,

**VU** en particulier le règlement de la zone **UA** du Plan Local d'Urbanisme,

**VU** le schéma d'aménagement hydraulique et de protection des zones habitées contre les inondations,

**VU** en particulier le règlement de la zone **M-Ucu** (aléa modéré en centre ancien) et **R-Ucu** (aléa résiduel en centre ancien) lié au ruissellement du cours d'eau,

**VU** la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

**VU** l'avis de l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard en date du 12/03/2019,

**CONSIDERANT** que le projet objet de la demande de Permis de Construire "Modificatif" consiste, sur un terrain situé Impasse Remezy lieu dit Le Village dans la Commune de CALVISSON en la modification des ouvertures,

**CONSIDERANT** que le projet objet de la demande est conforme au règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme,

**ARRETE**

**ARTICLE UN :**

**Le Permis de Construire "Modificatif" est ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserves du respect des prescriptions suivantes :

**ARTICLE DEUX :**

Les prescriptions mentionnées sur le Permis de Construire d'origine sont maintenues.

### ARTICLE TROIS :

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du Permis de Construire initial.

A CALVISSON, le 29 AVR. 2020



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

1<sup>ère</sup> Adjointe  
Véronique MARTIN

#### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret N°2016-6 du 05 Janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. L'autorisation peut être prorogée si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- Pour le P.C. : adresser au Maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la Mairie ou le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Pour le P.C. et le D.P. : installation sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, d'un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Affichage :** La mention du permis affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et ce, pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en Mairie pendant deux mois.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.